

La PMA avec tiers donneur : un acte de vie consenti

Un couple peut, pour procréer, avoir besoin de faire appel à une assistance médicale nécessitant le recours à un « tiers donneur ». Le couple doit préalablement consentir à la procréation médicalement assistée par déclaration commune devant un notaire, qui doit l'informer sur les conséquences du recours à un tiers donneur en matière de filiation.



Par M^e Élise Régnier,
notaire.

QU'EST-CE QUE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE ?

Également appelée assistance médicale à la procréation (AMP) et procréation assistée médicalement, la procréation médicalement assistée (PMA) s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception d'un enfant par insémination artificielle, conception in vitro et transfert d'embryons, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

Quelle que soit la technique utilisée, elle nécessite naturellement un consentement auprès du corps médical qui s'assure de la compréhension tant du protocole que des conséquences médicales éventuelles au cours de différents entretiens avec le corps médical.

Parfois, l'assistance médicale à la procréation nécessite l'intervention d'un tiers donneur. Le couple va alors bénéficier, selon la pathologie à l'origine de l'infertilité, d'un don de gamète mâle (spermatozoïde), de gamète femelle (ovule ou ovocyte) voire d'un don d'embryon en cas de double infertilité (le double don étant interdit en France).

Lorsque la procédure médicale envisagée prévoit l'intervention d'un tiers donneur, le couple doit donner son consentement devant un notaire, qui l'informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

QUI PEUT AVOIR RECOURS À LA PMA ?

En l'état actuel de la législation (susceptible d'évoluer avec le projet de loi relatif à la bioéthique étendant la PMA à toutes les femmes), la procréation médicalement assistée (PMA) ne s'adresse qu'aux couples hétérosexuels. Ceux-ci peuvent être indifféremment mariés, ou non, dans la mesure où ils peuvent apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans.

Ils doivent être en âge de procréer et concernés par

une stérilité ou infertilité médicalement constatée, sauf à ce que l'un des membres du couple soit porteur d'une maladie grave, susceptible d'être transmise au conjoint ou à l'enfant. Ils doivent également consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

LE CONSENTEMENT DU COUPLE À L'INTERVENTION D'UN TIERS DONNEUR

Lorsque la PMA nécessite de recourir à un don de sperme, d'ovocyte ou d'embryon, un consentement spécifique doit être donné par le couple. Ce consentement est depuis la loi du 23 mars 2019 exclusivement reçu par un notaire.

Les époux ou concubins, qui doivent faire appel à un tiers donneur dans le cadre d'une procédure de procréation médicalement assistée, doivent consentir à cette procédure, en faisant une déclaration conjointe devant un notaire qui recueillera ce consentement dans un acte authentique, hors la présence de toute autre personne. Le rôle du notaire est alors non seulement de constater le consentement des deux membres du couple, mais également de leur expliquer les conséquences du recours à cette procédure médicale au regard de la filiation, qui sera établie entre eux et l'enfant à naître dans ce cadre.

QUE VEUT DIRE FILIATION ?

La filiation est le lien juridique rattachant une personne à son père et/ou à sa mère. Par ce lien, la société reconnaît que tel enfant a tel père et/ou telle mère.

Le lien de filiation entre la mère et l'enfant est établi sans manifestation particulière, il résulte de la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant (art. 311-25 du Code civil).

La filiation paternelle quant à elle s'établit dans le cadre du mariage par la simple naissance de l'enfant (l'article 312 du Code civil indique que l'enfant conçu

Lorsque la procédure de procréation médicalement assistée envisagée prévoit l'intervention d'un tiers donneur, le couple doit donner son consentement devant un notaire qui l'informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

ou né pendant le mariage a pour père le mari) et hors mariage par la reconnaissance de l'enfant par le père, soit en mairie avant ou après la naissance soit devant un notaire.

La filiation paternelle ou maternelle d'un enfant peut éventuellement être contestée devant le juge par certaines personnes et dans le respect de certains délais.

CONSENTEMENT À PROCRÉATION MÉDICALE ASSISTÉE AVEC TIERS DONNEUR : UN ACTE AVEC DES EFFETS JURIDIQUES

Lorsque l'enfant est conçu avec l'intervention d'un tiers donneur, l'enfant est biologiquement non issu du père, de la mère, voire des deux parents. Cependant, dans cette hypothèse, le législateur a souhaité protéger le lien juridique de filiation entre les parents et l'enfant issu de la PMA.

Le consentement donné à une PMA devant notaire interdira toute action aux fins d'établissement d'un lien de filiation autre que celui établi avec les parents ayant eu recours à cette procédure ou toute action en contestation de la filiation établie avec eux.

Ce principe supportera néanmoins deux exceptions : si l'enfant n'est pas issu de la PMA ou si le consentement a été privé d'effet. Ce dernier sera privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

Il est également privé d'effet, lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre la procédure.

Aussi, juridiquement, l'enfant né d'un couple ayant recours à une méthode de PMA a le statut d'enfant du couple. À l'égard de la mère, la filiation résulte de la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Quand le couple est marié, le père de l'enfant sera le mari. Et quand le couple n'est pas marié, le père doit reconnaître l'enfant. Mais le père, qui aurait consenti à la PMA et ne reconnaîtrait pas l'enfant qui en est

issu, engagerait sa responsabilité tant envers la mère que l'enfant. Sa paternité pourra alors être judiciairement déclarée.

Enfin, il convient de préciser qu'aucun lien de filiation ne pourra être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de la PMA. Il ne peut y avoir également aucune action en responsabilité à l'encontre dudit tiers, qui a effectué son don anonymement, et gratuitement.

CONSENTEMENT À PROCRÉATION MÉDICALE ASSISTÉE AVEC TIERS DONNEUR : UN ACTE QUI COÛTE CHER ?

Pour permettre l'accessibilité de cet acte pour tous les couples, l'acte de recueil du consentement est exonéré de tout droit d'enregistrement et ne donnera lieu qu'à la perception d'un émolument d'un montant de 76,92 euros hors taxes, débours et formalités éventuelles. Soit un coût de l'acte de l'ordre de 130 euros environ.

VERS UNE PMA POUR TOUTES ?

Le projet de loi relatif à la bioéthique prévoit notamment :

- L'élargissement de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules.
- La mise en place d'un nouveau mode de filiation pour les enfants nés par procréation médicalement assistée de couples de femmes, qui devront établir devant notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance.
- La possibilité de recourir à un double don de gamètes (ovocyte et sperme) afin de répondre aux situations de double infertilité dans les couples
- Un nouveau droit d'accès aux origines pour les enfants nés par PMA qui pourront à leur majorité accéder à des données non identifiantes du donneur (âge, caractères physiques...) ou à l'identité du donneur.

Le projet de loi a été présenté au Conseil des ministres le 24 juillet 2019, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, avec modifications, le 15 octobre 2019, puis par le Sénat le 4 février 2020. Dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2020, l'Assemblée nationale a adopté le projet en deuxième lecture, avec modifications. La réforme doit encore repasser devant le Sénat dans les prochains mois, peut-être pas avant le mois de janvier 2021. ●